**Circulaire COL 17/2012 - Circulaire commune du ministre de la Justice, du ministre de l’Intérieur, des ministres des entités fédérées et du Collège des procureurs généraux concernant**

1. **le traitement respectueux du défunt, l’annonce de son décès, le dernier hommage à lui rendre, la restitution de ses effets personnels et le nettoyage des lieux**
2. **la méthode d’identification de défunts et de victimes inconscientes non identifiées entre autre en cas d’attentat terroriste ou de catastrophe majeure.**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**tables des matières**

[1. Cadre normatif 3](#_Toc85019760)

[2. Introduction 4](#_Toc85019761)

[3. Dispositions générales 5](#_Toc85019762)

[3.1. Définitions 5](#_Toc85019763)

[3.2. Champ d’application 6](#_Toc85019764)

[3.3. Destinataires 6](#_Toc85019765)

[3.4. Objectifs 7](#_Toc85019766)

[3.5. Principes généraux 7](#_Toc85019767)

[3.6. Responsabilités des magistrats du ministère public et des dirigeants des services de police 8](#_Toc85019768)

[3.7. Répartition des missions entre les services de police et le service d’accueil des victimes 9](#_Toc85019769)

[4. Intervention des services de police dans les suites directes du décès 9](#_Toc85019770)

[4.1. Avis obligatoire au parquet 9](#_Toc85019771)

[4.2. Déplacement du corps du défunt immédiatement après les faits 10](#_Toc85019772)

[4.3. En cas de présence de proches sur les lieux des faits 10](#_Toc85019773)

[4.4. Transfert du défunt 11](#_Toc85019774)

[4.5. Identification de la victime 11](#_Toc85019775)

[4.6. Annonce du décès 11](#_Toc85019776)

[4.7. Dernier hommage 15](#_Toc85019777)

[4.8. Effets personnels du défunt 17](#_Toc85019778)

[4.9. Contact entre les proches et le médecin légiste 19](#_Toc85019779)

[4.10. Orientation des proches 19](#_Toc85019780)

[5. Intervention du service d’accueil des victimes au cours de la procédure judiciaire 20](#_Toc85019781)

[5.1. Saisine du service d’accueil des victimes 20](#_Toc85019782)

[5.2. Missions de l’assistant de justice dans le cadre du dossier individuel 20](#_Toc85019783)

[6. Nettoyage des lieux et des effets personnels de la victime 21](#_Toc85019784)

[6.1. Principe 21](#_Toc85019785)

[6.2. Nettoyage des lieux 21](#_Toc85019786)

[6.3. Nettoyage des effets personnels 21](#_Toc85019787)

[6.4. Réquisition d’une entreprise de nettoyage par l’autorité judiciaire compétente 22](#_Toc85019788)

[6.5. Prise en charge des frais 22](#_Toc85019789)

[6.6. Information du propriétaire ou de l’occupant des lieux 22](#_Toc85019790)

[6.7. Procédure à suivre en cas de mise à l’instruction 22](#_Toc85019791)

[7. Méthode d’identification de victimes inconscientes non identifiées ou décédées à la suite d'un attentat terroriste ou d'une catastrophe majeure 23](#_Toc85019792)

[7.1. Désignation et organisation du/des magistrat(s) ou du team mixte de magistrats chargé de l’identification 23](#_Toc85019793)

[7.2. Mission du magistrat ou du team mixte de magistrats chargé de l’identification 23](#_Toc85019794)

[7.3. Victimes étrangères/victimes à l’étranger 25](#_Toc85019795)

[7.4. Modèles de réquisitoires 25](#_Toc85019796)

[7.5. Dossier répressif 25](#_Toc85019797)

[7.6. Procédure en cas d’instruction judiciaire 25](#_Toc85019798)

[7.7. Frais de justice 26](#_Toc85019799)

[8. Magistrats de référence et point de contact pour les difficultés liées à l’application de la circulaire COL 26](#_Toc85019800)

[9. Évaluation et entrée en vigueur 26](#_Toc85019801)

[10. Modèles et autres annexes 26](#_Toc85019802)

# Cadre normatif

• Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI

• Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, en particulier le titre V, Dispositions relatives à la protection, au soutien et aux droits des victimes du terrorisme, articles 24 à 26

• Titre préliminaire du Code de procédure pénale et Code d’instruction criminelle, en particulier les articles 3bis du titre préliminaire et 44 du Code d’instruction criminelle

• Loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle

• Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d’urgence et la gestion de situations d’urgence à l’échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d’événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l’échelon national

• Arrêté royal du 18 mai 2020 portant fixation du plan d'urgence national relatif à l'approche d'une prise d'otages terroriste ou d'un attentat terroriste

• Accord de coopération du 7 avril 1998 entre l'Etat et la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes (approuvé par la loi du 11 avril 1999)

• Protocole d’accord du 5 juin 2009 entre l’Etat, la Communauté flamande, la Communauté française et la Commission communautaire commune en matière d’assistance aux victimes

• Protocole d’accord du 5 juin 2009 entre l’Etat, la Communauté française et la Région wallonne en matière d’assistance aux victimes

• Protocole d’accord du 5 juin 2009 entre l’Etat et la Communauté germanophone en matière d’assistance aux victimes

• Circulaire du 4 mai 2007 GPI 58 concernant l’assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux

• Circulaire commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d’appel n°COL 16/2012 du 12 novembre 2012 relative à l’accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux

# Introduction

Le 16 septembre 1998, après concertation, le ministre de la justice et le Collège des procureurs généraux ont promulgué une directive commune concernant le dernier hommage à rendre au défunt en cas d’intervention des autorités judiciaires.

Cette directive avait trouvé son origine dans les expériences, souvent négatives, vécues par des parents d’enfants assassinés qui estimaient n’avoir pas pu rendre un hommage à leur enfant dans des conditions dignes et décentes et n’avoir pas bénéficié d’une aide et d’une assistance adéquates.[[1]](#footnote-1)

Le 12 mars 1998, le Parlement adopta la loi relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction. L’article 6 de cette loi ajouta un alinéa 4 à l’article 44 du Code d'instruction criminelle prévoyant que: "lorsqu'une autopsie est ordonnée, les proches sont autorisés à voir le corps du défunt. Le magistrat qui a ordonné l'autopsie apprécie la qualité de proche des requérants et décide du moment où le corps du défunt pourra leur être présenté. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours".

La directive du 16 septembre 1998 rédigée par un groupe de travail composé de parents d’enfants assassinés, disparus ou victimes de la route, de magistrats du parquet, de membres des services d’accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux ainsi que de représentants du ministre de la justice, eut pour objet de donner des directives utiles pour une application optimale de cette disposition légale.

Comme le prévoyait la directive du 16 septembre 1998, une évaluation de son application a été réalisée par un groupe de travail composé de représentants du Collège des procureurs généraux, de l’association des juges d’instruction, des services d’accueil des victimes, des services de police, des médecins légistes, de la plate-forme des associations de parents de victimes, du service d’assistance aux victimes du Service public fédéral Justice et des ministres de la Justice et de l’Intérieur.

Sur la base des conclusions de ce groupe de travail, fondées sur les réponses aux questionnaires adressés aux parquets, aux services d’accueil des victimes et aux services de police ainsi que des témoignages et suggestions des associations de parents de victimes, le réseau d’expertise en matière de politique en faveur des victimes a finalisé une circulaire afin de diffuser des directives relatives au traitement respectueux du défunt, à l’annonce de son décès, au dernier hommage à lui rendre et au nettoyage des lieux.

Le gouvernement fédéral a créé une commission d'enquête parlementaire à la suite des attentats terroristes du 22 mars 2016. Sur recommandation de cette commission d’enquête parlementaire, le Collège des procureurs généraux a jugé nécessaire que le ministère public et les services de police reçoivent des directives en matière d’identification de défunts et de victimes inconscientes non identifiées en général et notamment en cas d’attentat terroriste ou de catastrophe majeure.

Le contenu de ces directives a été élaboré en concertation entre le réseau d'expertise « Politique en faveur des victimes », le parquet fédéral, la police locale, la police fédérale, le réseau d’expertise « Terrorisme » et les différents experts médicolégaux. En outre, il a été décidé d’insérer les instructions à suivre en matière d’identification de défunts et de victimes inconscientes non identifiées dans la présente circulaire.

Le ministre de la Justice et le Collège des procureurs généraux ont décidé de promulguer la présente circulaire conjointement avec le ministre de l’Intérieur compte tenu de l’importance des tâches attribuées aux services de police.

# Dispositions générales

## Définitions

Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

a) défunt : toute personne dont le décès entraîne, pour quelque raison que ce soit, l’intervention des autorités judiciaires ;

b) proche : ayant droit[[2]](#footnote-2) du défunt ou toute personne ayant un rapport affectif avec le défunt ou la victime non identifiée ( parent;[[3]](#footnote-3)

c) médecin légiste : médecin spécialisé en médecine légale chargé d'expertises par un magistrat ;

d) thanatopracteur : professionnel qui pratique une technique de traitement et de conservation du corps afin de le présenter de manière décente ;

e) experts médicolégaux : terme générique désignant tous les experts requis dans le cadre de l’identification de défunts ou de victimes inconscientes non identifiées, comme le médecin légiste, l’anthropologue, l’odontologue, le spécialiste ADN ;

f) assistance aux victimes : l'aide et le service au sens large procurés aux victimes par les différents secteurs, qu'ils soient policier, judiciaire, social ou médical ;

* assistance policière aux victimes : l’assistance aux victimes au niveau des services de police[[4]](#footnote-4). Au sein de chaque corps de police, il existe un service qui est responsable, d’une part, de la sensibilisation et de la formation continue des fonctionnaires de police en matière d’assistance policière aux victimes et, d’autre part, de l’offre même de l’assistance policière aux victimes, sans toutefois porter préjudice aux obligations légales de chaque fonctionnaire de police en matière d’assistance aux victimes ;
* accueil des victimes : l’information et l’assistance aux victimes dans les différentes phases de la procédure judiciaire, offerte par le service d’accueil des victimes[[5]](#footnote-5) des maisons de justice ainsi que par les magistrats et les membres du personnel des parquets et des tribunaux ;
* aide aux victimes : l’aide sociale et l’aide psychologique offertes aux victimes par les services d’aide aux victimes agréés à cette fin par les Communautés ;

g) conseil d’arrondissement pour une politique en faveur des victimes: le conseil d’arrondissement est un organe local de concertation[[6]](#footnote-6) qui réunit les acteurs locaux concernés par l’assistance aux victimes[[7]](#footnote-7) ;

h) magistrat chargé de l’identification : un magistrat désigné par le procureur du Roi et/ou le procureur fédéral pour rassembler les connaissances spécifiques en matière d’identification de victimes décédées et de victimes inconscientes non identifiées en général et notamment en cas d’attentat terroriste ou de catastrophe majeure ;

i) catastrophe majeure : une situation d’urgence qui est définie comme « tout événement qui entraîne ou qui est susceptible d’entraîner des conséquences dommageables pour la vie sociale, comme un trouble grave de la sécurité publique, une menace grave contre la vie ou la santé des personnes et/ou contre des intérêts matériels importants, et qui nécessite la coordination des acteurs compétents, en ce compris les disciplines, afin de faire disparaître la menace ou de limiter les conséquences néfastes de l’événement »[[8]](#footnote-8). Une catastrophe majeure implique que la catastrophe peut être considérée comme sérieuse;

j) attentat terroriste : infraction terroriste visée à l'article 137, §1er et §2, 1° du Code pénal (« qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale et est commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement une population ou de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, ou de gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale »)[[9]](#footnote-9).

## Champ d’application

Cette circulaire est d'application en cas de décès ou lorsqu’il y a des victimes inconscientes non identifiées et que cela justifie, pour quelque raison que ce soit, l'intervention des autorités judiciaires.

## Destinataires

La présente circulaire s’adresse :

* aux membres du ministère public ;
* aux membres des services de police ;
* aux membres des maisons de justice, en particulier les assistants de justice chargés de l’accueil des victimes ;
* aux membres des greffes et des parquets ;
* et pour information, aux juges d’instruction et aux experts médicolégaux.

Les directives de la présente circulaire s'appliquent dans le cadre d’une information mais également d’une instruction, sauf décision contraire du juge d'instruction conformément à l'article 26 du Code d'instruction criminelle. Si le juge d’instruction s’écarte des directives tracées dans la présente circulaire, la police contacte le titulaire du dossier/magistrat de référence qui se concertera avec le juge d'instruction.

## Objectifs

La présente circulaire vise à garantir et à préserver la dignité du défunt et les intérêts affectifs de ses proches. Elle tend surtout à prévenir une victimisation secondaire[[10]](#footnote-10). Tout doit dès lors être entrepris pour éviter, grâce à la mise en œuvre de pratiques adéquates, les dommages supplémentaires résultant d’une négligence, d’un acte irréfléchi ou d’un manque de respect.

Elle vise également à harmoniser les comportements des autorités à l'égard des défunts et des proches. A cet effet, elle définit le rôle et les missions des personnes chargées de garantir, de façon correcte, un accueil, une assistance, une information et un encadrement des proches.

Enfin, la présente circulaire vise à développer et à définir la méthode d'identification de victimes en général et en cas d’attentat terroriste ou de catastrophe majeure. Dans ce cadre, elle tend non seulement à fixer la coopération entre le DVI[[11]](#footnote-11), le laboratoire de la police technique et scientifique de la police fédérale[[12]](#footnote-12) et les experts médicolégaux lors d'une intervention, mais aussi à fixer l’appui du parquet fédéral à l’égard des parquets locaux lors de l’identification de victimes en cas d’attentat terroriste ou de catastrophe majeure.

## Principes généraux

Afin de garantir un traitement approprié des victimes, l'identification des victimes prime sur les autres aspects de l'enquête, tels que la détermination de la cause du décès, à moins que les circonstances concrètes de l'enquête ne le permettent pas.

Tous les intervenants doivent adopter une attitude correcte et adéquate à l'égard du défunt et de ses proches. Il convient notamment :

* d'être tout particulièrement attentif à la terminologie utilisée dans la rédaction des documents et dans les contacts avec les proches afin de ne pas heurter leurs sentiments et leurs sensibilités ;
* de respecter le processus de deuil ainsi que les convictions religieuses et philosophiques des proches.

La circulaire comporte un nombre de règles minimum à respecter. Il est bien sûr permis d'aller au-delà de ces règles s’il s’agit de garantir un meilleur traitement du défunt et un meilleur accompagnement de ses proches.

Dans cette optique, en cas de problème concernant l'application de la présente circulaire, il est souhaitable que les différents intervenants en charge du dossier se concertent, le cas échéant avec le magistrat de liaison chargé de l’accueil des victimes.[[13]](#footnote-13)

S’il apparaît dans certaines situations qu'il n'est pas possible d’appliquer une directive de la présente circulaire, le magistrat du parquet veillera à ce que la raison soit communiquée de manière motivée aux proches.

La présente circulaire comprend plusieurs documents-type, notamment des modèles de réquisitoires qui doivent être utilisés pour désigner les experts médicolégaux dans le cadre de l’identification de victimes d’un attentat terroriste ou d'une catastrophe majeure. Ces mêmes modèles et une méthodologie analogue peuvent, mutatis mutandis, être utilisés dans toute autre circonstance d’intervention des autorités judiciaires.

## Responsabilités des magistrats du ministère public et des dirigeants des services de police

1. Au niveau du ministère public
2. Organisation générale

De manière générale, le magistrat de liaison pour l'accueil des victimes veille à la bonne application, au sein de l’arrondissement, de la circulaire et des dispositions prises par le conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes.

Dans chaque arrondissement, le procureur du Roi réunit le conseil d'arrondissement pour une politique en faveur des victimes en vue d’évoquer les modalités concrètes d’application de la présente circulaire, notamment concernant les points 3.7, 4.7.2., 5.2.1. et 5.2.2. relatifs à l’assistance des proches lors du dernier hommage, et 4.7.3. relatif au lieu où peut être rendu le dernier hommage. Ces modalités prendront la forme d’un document écrit et d’un ou de plusieurs protocoles de collaboration conclus avec des autorités, services publics ou privés ou personnes privées.[[14]](#footnote-14) Le procureur du Roi transmet ces documents au procureur général près la cour d’appel.

Le procureur du Roi porte à la connaissance des entreprises de pompes funèbres et des hôpitaux de son arrondissement les dispositions de la présente circulaire ainsi que les modalités concrètes d’application de celle-ci dans l’arrondissement dont il convient qu’ils tiennent compte lorsqu’ils sont appelés à intervenir dans le cadre défini au point 3.2.

Le procureur général près la cour d’appel veille à la conformité des dispositions prises dans les arrondissements de son ressort avec la présente circulaire et à l’application correcte de celle-ci.

1. Dossiers individuels

Dans la gestion des dossiers individuels, le magistrat qui est en charge du dossier est responsable de la bonne application des dispositions de la présente circulaire. Il se tient à la disposition des proches pour répondre à leurs questions relatives aux suites immédiates du décès.[[15]](#footnote-15)

1. Au niveau des services de police

Les responsables des services de police veillent à la sensibilisation et à la formation des fonctionnaires de police susceptibles d’être appelés à effectuer une des missions décrites dans la présente circulaire.

Au sein de chaque zone de police locale, le chef de corps, assisté du fonctionnaire responsable de l’assistance policière aux victimes au sein de la zone, veille à ce que tous les membres du personnel aient connaissance de la présente circulaire et s’assure de son respect. Il leur rappelle régulièrement le contenu des instructions et met à leur disposition le matériel nécessaire à leur exécution.[[16]](#footnote-16)

Au niveau de la police fédérale, la même mission incombera aux directeurs coordinateurs administratifs, aux directeurs des services de police judiciaire fédérale ainsi qu’aux responsables des services déconcentrés, à savoir le directeur et les chefs des services provinciaux de la Police de la route (W.P.R.), de la Police des chemins de fer (S.P.C.), de la Police des voies navigables (S.P.N.) et de la Police aéronautique (L.P.A).

## Répartition des missions entre les services de police et le service d’accueil des victimes

Les services de police prennent en charge les suites directes du décès tandis que le service d’accueil des victimes interviendra pour ce qui concerne la procédure judiciaire.[[17]](#footnote-17)

Les services de police prennent dès lors, en se référant aux instructions exposées ci-après et sous le contrôle du magistrat, toutes les mesures concernant le déplacement du corps du défunt, son transfert, la prise en charge des proches présents sur les lieux, l’annonce du décès aux proches et l’assistance de ceux-ci notamment lors du dernier hommage.

Les assistants de justice du service d’accueil des victimes procurent aux proches l’accueil, le soutien et l’information tout au long de la procédure judiciaire.

# Intervention des services de police dans les suites directes du décès

## Avis obligatoire au parquet

Lorsque l’intervention de la police est sollicitée pour une mort violente (volontaire ou non) ou un décès dont la cause n’est pas encore déterminée, le service de police en informe le magistrat de service du parquet dès après l’accomplissement des premières constatations. Lors de ce contact, outre les instructions relatives à l’enquête proprement dite (non visée par la présente circulaire), le magistrat s’enquiert des mesures prises pour le déplacement, le transfert du corps du défunt et l’annonce du décès aux proches, et donne les instructions nécessaires concernant l’organisation du dernier hommage.

Il est possible de déroger à certains points des dispositions ci-dessous en cas d’attentat terroriste ou de catastrophe majeure. À ce propos, il y a lieu de se référer aux différentes directives relatives à la descente sur les lieux et au protocole d’accord entre le DVI et les services d’assistance policière aux victimes[[18]](#footnote-18) (annexe 6), ainsi qu’aux dispositions spécifiques du point 7 de la présente circulaire. Si aucune disposition dérogatoire spécifique n’est prévue, les principes généraux décrits ci-dessous restent d’application.

## Déplacement du corps du défunt immédiatement après les faits

Le corps du défunt doit être déplacé le plus rapidement possible vers un endroit approprié aussitôt que les impératifs de l'enquête l'autorisent.[[19]](#footnote-19)

Néanmoins, dans la mesure du possible, on tiendra compte du souhait exprimé par des proches lors de l’annonce du décès, de se rendre sur les lieux afin d’être auprès du défunt.[[20]](#footnote-20)

Si le déplacement immédiat du corps ne peut être envisagé, il appartient aux autorités judiciaires d'expliquer clairement aux proches, dans un souci de dialogue, les raisons pour lesquelles le corps du défunt doit rester sur place.[[21]](#footnote-21)

Dans ce dernier cas, des mesures appropriées seront prises pour soustraire immédiatement le défunt au regard du public.[[22]](#footnote-22)

On veillera également à ne pas laisser la presse, ou toute autre personne, prendre des photos ou filmer. En effet, ceci pourrait être choquant pour les proches et contraire au respect dû au défunt.[[23]](#footnote-23)

## En cas de présence de proches sur les lieux des faits

En cas de présence de proches sur les lieux des faits, ceux-ci feront l’objet d’une prise en charge adéquate[[24]](#footnote-24) par un membre du service de police ayant reçu une formation spécifique[[25]](#footnote-25) dans le domaine de l’assistance aux victimes.

En cas d’attentat terroriste ou de catastrophe majeure, les proches sont orientés vers le centre d’encadrement des proches[[26]](#footnote-26).

## Transfert du défunt

Le fonctionnaire de police responsable de l’intervention doit veiller à ce que le transfert du défunt se déroule dans les conditions les plus décentes possibles, c'est-à-dire, dans un cercueil et dans un véhicule adapté.

En cas d’intervention du DVI, le transfert du défunt se fait en concertation avec le DVI.

## Identification de la victime

Le service de police qui constate les faits met tout en œuvre pour identifier le corps le plus rapidement possible au moyen de tous les éléments matériels disponibles[[27]](#footnote-27). Si l’identification sur la base des éléments matériels disponibles est incertaine ou impossible, le service de police susmentionné fait appel, à la demande du magistrat, à la police fédérale (laboratoire de la police technique et scientifique de la police fédérale et/ou DVI). Sur la base des données disponibles, le DVI proposera un processus d’identification au magistrat afin d’établir scientifiquement l’identité de la victime. Une reconnaissance visuelle de la part de proches ou de témoins est absolument à éviter car ceci peut donner lieu à des erreurs, de même qu’une identification sur base des seuls documents qui se trouvent sur ou à proximité du corps..

Le magistrat veille au respect et à l’application des dispositions du protocole d’accord entre le DVI et les services d’assistance policière aux victimes, dans l’esprit de la présente circulaire.

Le magistrat attire l’attention des proches sur le rôle des médias et les difficultés rencontrées pour distinguer, dans la presse, les informations officielles et les informations non confirmées.

Les proches doivent également être mis en garde contre les images horribles ou sensibles que les médias peuvent diffuser.

Dans le cas de l’identification d’une victime inconsciente, l’identification est formalisée dans un pro justitia spécifique (annexe 11).

## Annonce du décès

1. Principes

L’annonce du décès doit être faite aux personnes les plus proches, de manière respectueuse, lors d’un entretien personnel.

Cette annonce est faite le plus rapidement possible. Tout doit être mis en œuvre pour éviter que les proches n’apprennent le décès par voie de presse ou par toute autre voie.[[28]](#footnote-28)

L’annonce du décès requiert une approche préparée et réfléchie.

L’annonce du décès est organisée par le fonctionnaire de police responsable de l’intervention liée au décès et est effectuée par des membres de la zone de police locale où résident les proches.[[29]](#footnote-29)

Lorsque les faits ont été constatés par la police fédérale ou par une zone de police locale[[30]](#footnote-30) autre que celle où résident les proches, il est obligatoire que le Centre d’Information et de Communication (CIC) soit systématiquement avisé de l’intervention afin qu’il puisse remplir la mission de transmission de l’information décrite ci-dessous.

En cas d’attentat terroriste ou de catastrophe majeure, la méthodologie définie dans le protocole d’accord entre le DVI et les services d’assistance policière aux victimes est appliquée (annexe 6).

1. Détermination des proches

Le fonctionnaire de police responsable de l’intervention liée au décès :

* 1. détermine les personnes les plus proches qui seront informées du décès en faisant usage du schéma figurant dans l’annexe 1.

Ce schéma décrit la procédure à suivre pour l’identification des proches au moyen du registre national ou, en cas de nécessité, au moyen d’une enquête plus approfondie. Il définit aussi une certaine hiérarchisation et une priorité des proches à avertir.[[31]](#footnote-31)

Le CIC aide à l’identification administrative du défunt et de ses proches.

* 1. communique l’identité des proches qui seront informés au magistrat du parquet de garde et recueille son approbation quant à cette détermination.
1. Préparation de l’annonce

Le fonctionnaire de police responsable de l’intervention liée au décès veille à ce que les membres de la zone de police locale appelés à se rendre chez les proches soient informés le plus complètement possible afin qu’ils soient en mesure de répondre aux questions des proches.

A cet effet, il convient de recueillir, au minimum, les renseignements visés à l’annexe 2 concernant notamment les faits (lieu, heure approximative, circonstances des faits), l’identité du défunt et l’état du corps de celui-ci.

La transmission de l’information est réalisée via le CIC sur la base du compte rendu d’intervention qui contiendra au minimum les renseignements repris à l’annexe 2.

Le CIC transmettra d’urgence cette information à la zone de police locale chargée de l’annonce (par fax ou par voie électronique).

En vue d’une annonce de qualité, à la fois humaine et reflétant l’exacte situation, et afin de compléter ou d’actualiser les informations transmises par le CIC, le membre de la zone de police locale chargé de l’annonce du décès prendra un contact téléphonique avec le membre du service de police responsable de l’intervention liée au décès mentionné dans le formulaire « renseignements en vue de l’annonce du décès aux proches » (annexe 2).

1. Réalisation de l’annonce

L’annonce a lieu lors d’un entretien personnel. Elle ne peut être réalisée au cours d’un entretien téléphonique ou en laissant un message sur un répondeur téléphonique, ni par l’intermédiaire d’un voisin, ni en laissant un message écrit. L’annonce ne se fait pas non plus sur le pas de la porte, sauf si l’accès à l’immeuble est refusé ou impossible.

L’annonce est faite par la zone de police locale où résident les proches. Elle sera en principe réalisée par au moins deux membres[[32]](#footnote-32) de ce service dont l’un d’eux sera, dans la mesure du possible, membre du service d’assistance policière aux victimes[[33]](#footnote-33) ou aura reçu une formation spécifique. Ils pourront être assistés par un proche.

En cas d’impossibilité matérielle, après en avoir avisé le magistrat, l’annonce sera exceptionnellement effectuée par une seule personne étant, dans la mesure du possible, membre du service d’assistance policière aux victimes ou ayant reçu une formation spécifique.

Si cela s’avère matériellement possible, il est recommandé qu’un des fonctionnaires de police qui a constaté le décès accompagne les membres de la zone de police locale où résident les proches.

Dans tous les cas, les coordonnées du service de police de constat seront communiquées par écrit aux proches afin de leur permettre de prendre contact avec les fonctionnaires de police qui ont constaté le décès. Le cas échéant, l’endroit où les effets personnels du défunt seront conservés sera également communiqué par écrit aux proches (voir point 4.8).

Ces communications seront réalisées au moyen du formulaire figurant à l’annexe 3, complété par le service chargé d’annoncer le décès.

La personne qui s’adressera aux proches pour annoncer le décès doit être clairement déterminée à l’avance.

Après l’annonce, un temps suffisant sera prévu pour répondre aux questions des proches et offrir une première assistance.[[34]](#footnote-34)

En outre, les membres de la zone de police locale qui annoncent le décès :

1. demandent d’une manière personnelle et humaine aux proches s’ils souhaitent rendre un dernier hommage au défunt.

Afin de leur permettre de prendre leur décision en pleine connaissance de cause, ils leur donnent des informations concernant les blessures encourues par le défunt et l’état du corps et concernant les différents moments où un dernier hommage pourra être rendu (par exemple lorsque le corps sera à l’entreprise de pompes funèbres). Si les proches expriment le souhait de se rendre sur les lieux du décès[[35]](#footnote-35), celui-ci sera respecté pour autant qu’ils puissent y arriver dans un délai raisonnable en tenant compte de l’intérêt général (sécurité, mobilité,…) et que les éléments de l’enquête, appréciés par le magistrat, ne s’y opposent pas.

1. s’assurent que la personne contactée accepte de transmettre l’information à l’ensemble des proches.

En cas de refus, ils contacteront un autre proche susceptible de se charger de la diffusion de cette information. Cette prise de contact aura lieu lors d’un entretien personnel. Si ce proche réside dans une autre zone de police, les personnes qui ont effectué l’annonce initiale du décès émettent une nouvelle demande d’annonce du décès via le CIC. Le service de police qui a constaté les faits en est informé via le formulaire de feedback (annexe 2).

Tous ces éléments seront actés dans un procès-verbal.

1. informent les proches de la possibilité de bénéficier de l’assistance d’un membre du service d’assistance policière aux victimes (du service responsable de l’intervention liée au décès) lors du dernier hommage ou pour l’organisation de leur déplacement vers le lieu où se trouve le défunt.[[36]](#footnote-36)

Si les proches souhaitent bénéficier de cette assistance policière, les membres de la zone de police locale qui ont réalisé l’annonce prennent immédiatement les mesures nécessaires pour mettre en œuvre cette assistance.

1. Suivi de l’annonce

Les membres de la zone de police locale qui annoncent le décès informent, immédiatement et téléphoniquement, le membre du service de police responsable de l’intervention liée au décès mentionné dans le formulaire "renseignements en vue de l’annonce du décès aux proches" (annexe 2) de leur intervention et lui communiquent le souhait éventuel des proches de se rendre sur les lieux et/ou de rendre un dernier hommage au défunt.

En outre, les coordonnées des membres de la zone de police locale ayant effectué l’annonce, les circonstances de celle-ci et les coordonnées des proches ainsi que leur choix seront consignés dans le volet feedback du formulaire "renseignements en vue de l’annonce du décès aux proches ". Ces informations sont reprises dans le procès-verbal initial ou dans un procès-verbal subséquent. Ce PV sera transmis d’urgence au magistrat qui en fera parvenir immédiatement la copie au service d’accueil des victimes.

1. Circonstances particulières
2. Un membre des services de police est impliqué

Dans le cas particulier où un membre des services de police pourrait être impliqué dans les faits qui ont occasionné le décès, il en sera référé au magistrat de service afin que celui-ci prenne des mesures spécifiques et juge de l’opportunité de confier cette mission à un autre service de police ou à un service tiers. A tout le moins, le service de police dont émane le fonctionnaire de police impliqué dans les faits ne sera jamais désigné pour assurer la mission de l’annonce du décès.

1. Décès d’un belge à l’étranger

Lorsqu’un belge décède à l’étranger et qu’il y a une intervention des autorités judiciaires, l’annonce du décès se fait selon la procédure suivante :

* La demande d’annonce de décès est adressée par le SPF Affaires Etrangères, DG Affaires consulaires, Assistance aux belges[[37]](#footnote-37) au CIC de l’arrondissement du lieu de résidence des proches à contacter.
* Le CIC contacte la zone de police du lieu de résidence des proches et transfère le formulaire à ce service de police.
* Le service de police qui annonce le décès renvoie le formulaire de feedback au CIC et au SPF Affaires Etrangères.
* Le service de police chargé de l’annonce du décès contacte également le SPF Affaires Etrangères dès que possible pour échanger des informations supplémentaires. Ce contact a lieu à la fois avant et après l’annonce du décès.
1. Décès en Belgique d’un étranger qui n’a pas de proches en Belgique

Lorsque qu’un étranger décède en Belgique et qu’il y a une intervention des autorités judiciaires, l’annonce du décès se fait selon la procédure suivante :

* Le service de police qui a constaté les faits s’adresse au Point de contact national de la police fédérale (PCN) afin qu’il soit demandé aux autorités étrangères compétentes de procéder à l’annonce du décès. À cette fin, le formulaire « renseignements en vue de l’annonce du décès aux proches » (annexe 2) est utilisé.
* Le PCN contacte son homologue étranger et veille à fournir un feedback au service de police belge.

## Dernier hommage

1. Droit de rendre un dernier hommage et de bénéficier d’une assistance lors de celui-ci

Conformément à l'article 44 du Code d'instruction criminelle, tous les proches qui en manifestent le souhait ont le droit de rendre un dernier hommage au défunt, et ce, en principe, tant avant qu’après l’autopsie.[[38]](#footnote-38) Le droit à un « dernier hommage » est le droit de voir le corps de la victime tant qu’il n’est pas libéré. Dès que le corps est libéré, les proches peuvent encore lui rendre hommage, en prenant contact avec l’entrepreneur de pompes funèbres.

Afin de ne pas les écarter du processus de deuil, ce droit s’applique également aux mineurs d'âge.

Le magistrat en charge du dossier veille à ce que cet hommage se déroule dans les meilleures conditions possibles pour les proches.

S’ils lui font connaître leur souhait de le rencontrer, le magistrat reçoit les proches et répond à leurs questions, tout en tenant compte du secret de l’instruction ou de l’information.

Le procureur du Roi veillera à sensibiliser les responsables de l’institut médico-légal, des services hospitaliers, des administrations communales ou des entreprises de pompes funèbres au droit de rendre un dernier hommage. En cas de besoin, il leur rappellera qu’ils ne peuvent s’opposer à l’exercice de ce droit.

Le magistrat en charge du dossier prévoit une assistance des proches avant, pendant et dans les temps qui suivent immédiatement le dernier hommage au défunt.

Le magistrat veille à ce que les proches soient informés qu’ils peuvent bénéficier de cette assistance pour rendre le dernier hommage.

L’assistance des proches lors du dernier hommage sera en principe assurée par des membres des services de police appartenant au service d’assistance policière aux victimes (du service responsable de l’intervention liée au décès) ou ayant reçu une formation spécifique. Il n’est pas exclu que cette assistance soit assurée par le service qui a communiqué le décès si cela s’avère matériellement possible et si les proches le souhaitent.

En cas d’intervention du DVI, le protocole d’accord entre le DVI et les services d’assistance policière aux victimes est d’application pour organiser le dernier hommage (annexe 6).

Il n’est également pas exclu que cette assistance soit assurée, dans certains cas, soit par des assistants de justice, soit par des membres des services d’aide aux victimes, selon des modalités qui seront déterminées par le procureur du Roi, après une concertation menée au sein du conseil d’arrondissement pour une politique en faveur des victimes.

Il pourra également être fait appel au concours de services hospitaliers ou de services de pompes funèbres.

Sans vouloir les influencer dans un sens quelconque, les personnes chargées d’assister les proches doivent les informer de leur droit de rendre un dernier hommage au défunt ou de le refuser[[39]](#footnote-39) et les préparer au dernier hommage. Elles doivent être en mesure de répondre aux questions relatives à l'état du corps du défunt et au lieu où la visite sera effectuée.

Elles veilleront à laisser un temps de réflexion aux proches pour leur permettre de décider s'ils veulent ou non voir le défunt tout en tenant compte des exigences de délai liées à l'autopsie.

Les proches peuvent également demander à être assistés par une personne de confiance (par exemple un voisin, un ministre du culte ou un conseiller laïque).

1. Lieu du dernier hommage

Les proches ont le droit de rendre un dernier hommage dans un local dont l'aménagement est respectueux du défunt et des proches.[[40]](#footnote-40)

1. Mesures nécessaires pour la présentation du corps

L'article 134 du Code de déontologie médicale dispose que: "*le médecin qui pratique une autopsie, agira avec tact et discrétion. Il prend les mesures nécessaires pour que le corps soit présenté, après l’autopsie, d'une manière qui respecte les sentiments des proches*."

A cet effet, il veillera à réduire au maximum les traces de son intervention.[[41]](#footnote-41)

Des précautions particulières s'imposent en ce qui concerne le visage.

Le procureur du Roi rappellera ces recommandations aux experts médicolégaux afin qu'ils pratiquent l'autopsie en tenant compte d'une intervention ultérieure des entreprises de pompes funèbres et/ou des thanatopracteurs.

1. Remise du corps du défunt aux proches

La remise du corps du défunt doit intervenir le plus rapidement possible afin que les proches puissent organiser des funérailles conformes à leurs convictions religieuses et/ou philosophiques.

Dès que les nécessités de l’enquête ne justifient plus le maintien de l’ordre de non disposition du corps du défunt, le magistrat en informe le service de police afin que les proches en soient informés. Le permis d’inhumer, et le permis d’incinérer le cas échéant, sont immédiatement établis et transmis à l’officier de l’état civil (annexe 10).[[42]](#footnote-42)

1. Scellés sur le cercueil

Les scellés ne peuvent être apposés par les autorités judiciaires de manière systématique sur le cercueil, en vertu d'une quelconque habitude, mais uniquement si les impératifs de l'enquête l'exigent.

Les autorités judiciaires doivent expliquer clairement aux proches les raisons de l'apposition de scellés.

## Effets personnels du défunt

1. Catégories d’objets en possession du défunt et mesures à prendre

Les objets en possession du défunt, c’est-à-dire les objets portés par le défunt ou trouvés à proximité de celui-ci et lui appartenant manifestement, peuvent être répartis en deux catégories :

* Les pièces à conviction
* Les objets personnels ne constituant pas des pièces à conviction
	1. Pièces à conviction

Il s’agit des objets personnels saisis dont la justice a besoin pour la manifestation de la vérité. Ils feront l’objet d’un inventaire et seront déposés au greffe. Il sera immédiatement statué sur leur destination par décision de l’autorité judiciaire dès que l'enquête le permettra et au plus tard lors de la clôture de la procédure judiciaire.

Il est demandé aux proches[[43]](#footnote-43) s'ils souhaitent récupérer ces effets personnels et dans quel état. Il peut aussi être fait appel au service d’accueil des victimes pour cette remise.

Lorsqu’une lettre d’adieu est découverte et est saisie, une copie en sera toutefois remise, avec l’accord de l’autorité judiciaire, aux proches ou au destinataire de la lettre, et cela dans les plus brefs délais.

L’original de la lettre d’adieu sera remis dès qu’il ne paraîtra plus nécessaire de le conserver pour les besoins de la procédure[[44]](#footnote-44), il est demandé aux proches dans quel état ils souhaitent le récupérer, la lettre étant éventuellement nettoyée afin d’éliminer le plus possible de traces de violence telles que du sang.

En raison de l’impact émotionnel possible de cette remise, il est recommandé que celle-ci soit opérée par ou avec le concours d’un membre du service d’assistance policière aux victimes ou d’un membre du service de police ayant reçu une formation spécifique. Il peut aussi être fait appel au service d’accueil des victimes pour cette remise.

1. Objets personnels ne constituant pas des pièces à conviction

Les objets personnels qui ne sont pas saisis en qualité de pièces à conviction sont repris dans un second inventaire. Cet inventaire est établi par le service de police qui dispose de ces objets. L’endroit où se trouvent les objets est aussi mentionné dans cet inventaire.

Ces objets seront entreposés au service de police qui a constaté le décès.

Les objets qui ne sont pas saisis pourront immédiatement être rendus aux proches, de la part et à l’initiative du service de police qui les détient[[45]](#footnote-45).

Il est demandé aux proches s’ils souhaitent récupérer ou non ces effets personnels et dans quel état (annexe 4). La restitution peut se faire dans l’état dans lequel les effets personnels se trouvent ou après leur nettoyage (élimination des traces de sang, par exemple). Le souhait des proches est respecté et acté dans un procès-verbal subséquent.

La restitution se fait contre la signature d'un accusé de réception comprenant l’inventaire des objets remis. Tant l’inventaire que l’accusé de réception sont repris dans un procès-verbal subséquent. L’accusé de réception précise que la remise des objets est effectuée sous réserve de l’application des règles successorales.

Si les proches ne souhaitent pas récupérer les effets personnels, les autorités judiciaires statueront sur leur sort.

En dehors de tout examen post-mortem, les bijoux apparents portés par le défunt seront par contre laissés sur sa personne. Ils devront néanmoins faire l’objet d’un inventaire et seront décrits le plus précisément possible dans le procès-verbal de constatation des faits ou dans un procès-verbal subséquent distinct. Une photo de ces bijoux est jointe au procès-verbal.

En cas d’attentat terroriste ou de catastrophe majeure, un album photos des effets personnels laissés sur les lieux, ou de parties de ceux-ci, sera constitué afin de permettre aux proches et aux victimes d’identifier leurs effets et de les récupérer. Le suivi et la restitution seront de préférence pris en charge par le service d’assistance policière aux victimes de la (des) zone(s) de police concernée(s). Les magistrats du parquet veilleront à ce que ces restitutions se déroulent dans un délai raisonnable et n’attendront donc en principe pas la fin de la procédure.

Lorsque le corps n’est pas saisi, l’inventaire sera également signé par l'entrepreneur de pompes funèbres, qui pourra dès lors restituer les objets personnels.

Lorsque le corps est saisi en vue d’un examen post mortem, d’un examen externe ou d’une autopsie, le laboratoire de la police technique et scientifique de la police fédérale dressera un inventaire des objets personnels présents sur le corps.

Ces règles s'appliquent également lorsqu'il est fait appel au DVI en cas d'attentat terroriste ou de catastrophe majeure avec les spécificités suivantes :

* Les effets personnels qui n'ont pas été saisis peuvent également être conservés par le DVI.
* Les effets personnels qui n'ont pas été saisis peuvent immédiatement être restitués par le service d’assistance policière aux victimes et le DVI.
1. Procès-verbal subséquent

L’entièreté des démarches décrites aux points 1) et 2) ci-dessus fera l’objet d’un procès-verbal subséquent.

1. Intervention du service d’accueil des victimes

En cas de décision de remise de pièces à conviction aux proches et lorsque celle-ci est de nature à susciter une réaction émotionnelle importante, il est recommandé que le magistrat fasse appel au service d'accueil des victimes en vue d’offrir une assistance au proche.

Il est également possible que le magistrat fasse appel au service d'accueil des victimes pour la remise d’effets personnels.

## Contact entre les proches et le médecin légiste

Si les proches le souhaitent, ils peuvent être mis en contact avec le médecin légiste, afin de poser leurs questions, par exemple sur les causes du décès. Dans ce cas, l’autorisation du juge d’instruction est requise, vu qu’il s’agit d’une forme de consultation du dossier (annexe 12).

Ce contact peut se réaliser avec l’assistance du service d’accueil des victimes ou d’un membre du DVI ou du service d’assistance policière aux victimes, selon le cas.

## Orientation des proches

Le fonctionnaire de police informera les proches de l'existence des services d’assistance policière aux victimes, des services d'aide aux victimes agréés par les Communautés et des services d’accueil des victimes.

Le fonctionnaire de police proposera systématiquement aux proches un formulaire de renvoi[[46]](#footnote-46) vers un service d’aide aux victimes agréé par les Communautés.[[47]](#footnote-47)

# Intervention du service d’accueil des victimes au cours de la procédure judiciaire

## Saisine du service d’accueil des victimes

Dans tous les cas donnant lieu à l’application de la présente circulaire, le magistrat en charge du dossier saisit systématiquement le service d’accueil des victimes et ce dans les plus brefs délais. Dans des circonstances exceptionnelles propres au dossier[[48]](#footnote-48) et appréciées par le magistrat, celui-ci pourra néanmoins décider de ne pas saisir le service d’accueil des victimes.

Le magistrat transmet au service d’accueil des victimes une copie du procès-verbal initial et des procès-verbaux subséquents qui contiennent des éléments utiles pour l’intervention des assistants de justice, en particulier les interventions du service de police auprès des proches relatives notamment à l’annonce du décès et à l’identification, et les coordonnées des proches ainsi que celles des membres du service de police leur ayant procuré une assistance. Le cas échéant, le magistrat veille également à informer le service d’accueil des victimes de l’intervention d’un autre service[[49]](#footnote-49) auprès des proches.

L’assistant de justice peut aussi intervenir à la demande des proches. Dans ce cas, il établit une note d’intervention qu’il soumet pour signature au magistrat. Par cette signature, le magistrat marque son accord avec l’intervention du service d’accueil des victimes.

## Missions de l’assistant de justice dans le cadre du dossier individuel

1. Information spécifique des proches

Le service d’accueil des victimes peut fournir, avec l’accord du magistrat en charge du dossier, une information spécifique dans un dossier individuel à toutes les étapes de la procédure pénale.[[50]](#footnote-50)

Avant la diffusion par voie de presse de toute information relative au déroulement de l’enquête, le magistrat veille à ce que les proches soient informés préalablement. A cette fin, il peut faire appel au service d’accueil des victimes.

1. Assistance des proches

A tous les stades de la procédure pénale, le service d’accueil des victimes peut offrir aux proches l’assistance et le soutien nécessaire lors des moments difficiles sur le plan émotionnel. Cette assistance peut être fournie notamment lors de la reconstitution, de la consultation du dossier, de la restitution de pièces à conviction et de l’audience (dont l’audience de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation).

1. Orientation

Lorsque cela s’avère nécessaire, le service d’accueil des victimes oriente les proches vers des services spécialisés (par exemple pour une aide psychosociale ou un avis juridique).

# Nettoyage des lieux et des effets personnels de la victime

## Principe

En cas de mort violente (volontaire ou involontaire) ou de décès dont la cause n’est pas encore déterminée (par exemple une suspicion de suicide), il arrive que règnent sur les lieux des faits un état de saleté, un désordre important ou des mauvaises odeurs, à la suite des faits et/ou de l’intervention du laboratoire de la police technique et scientifique de la police fédérale, tels que la remise à disposition des lieux dans cet état serait de nature à porter un préjudice (supplémentaire) à l’occupant et/ou au propriétaire.

Dans ce cas, les lieux doivent être nettoyés afin de les rendre présentables avant qu’ils soient remis à la disposition de leur propriétaire ou occupant.[[51]](#footnote-51)

Le service de police intervenu sur les lieux informe le magistrat du parquet afin de permettre à ce dernier d’apprécier la nécessité de faire procéder au nettoyage des lieux.

Il est possible de déroger à certains points des dispositions ci-dessous en cas d’attentat terroriste ou de catastrophe majeure. À ce propos, il y a lieu de se référer aux directives existantes concernant la descente sur les lieux et aux dispositions spécifiques du point 7 de la présente circulaire. Si aucune disposition dérogatoire spécifique n’est prévue, les principes généraux décrits ci-dessous restent d’application.

Les effets personnels de la victime peuvent également, à la suite de l’infraction, être devenus sales ou malodorants, si bien que leur restitution dans cet état aux proches peut causer des dommages (supplémentaires).

Dans ce cas, on peut demander aux proches dans quel état ils souhaitent récupérer les effets personnels.

## Nettoyage des lieux

Sont ici visés, en principe exclusivement, les lieux privés habités.[[52]](#footnote-52)

Ne sont donc pas concernés par les présentes instructions les lieux publics tels que, par exemple, les voies de communication (routes, chemins de fer, voies d’eau, …) ou les parcs et jardins publics.

Le terme « nettoyage » doit être entendu comme le nettoyage des sols, murs et objets souillés, sans pour autant consister en un nettoyage approfondi des lieux.

Le nettoyage pourra comprendre une désinfection des lieux.

## Nettoyage des effets personnels

Sont ici visés les objets que le défunt portait ou qui ont été trouvés juste à côté de lui et qui lui appartiennent clairement (vêtements, chaussures, montre, bague, lettre d’adieu, etc.).

Par « nettoyage », il convient d’entendre l’élimination du plus possible de traces de violence (sang, boue, saleté, débris, etc.) sur les objets.

Ce nettoyage ne vise en aucun cas à réparer l’objet en cas de défaut ou de dommage.

## Réquisition d’une entreprise de nettoyage par l’autorité judiciaire compétente

Le magistrat du parquet ou le service de police fera appel à une entreprise spécialisée dans le nettoyage.

Dans la mesure du possible, deux entreprises spécialisées dans le nettoyage seront invitées à remettre un devis afin de pouvoir juger du caractère raisonnable du prix demandé.

## Prise en charge des frais

1. Principe

Les frais de nettoyage du lieu de l’infraction et des effets personnels sont considérés comme des frais de justice[[53]](#footnote-53).

1. Taxation de la facture de l’entreprise de nettoyage

Le montant de la facture de l’entreprise de nettoyage sera taxé par le magistrat.

* + 1. Nettoyage des effets personnels

En cas d’incident avec un impact budgétaire imprévisible, l’avis de la cellule des frais de justice du SPF Justice doit être demandé.

## Information du propriétaire ou de l’occupant des lieux

Le magistrat veillera à ce que le propriétaire ou l’occupant des lieux soit informé de sa décision de faire nettoyer les lieux, de la nature et de l’ampleur des travaux envisagés ainsi que de la prise en charge des frais par le service des frais de justice du Service public fédéral Justice.

Si le propriétaire ou l’occupant des lieux souhaite faire procéder à des travaux de nettoyage plus importants, il sera informé que ceux-ci ne seront pas pris en charge par le service des frais de justice.

## Procédure à suivre en cas de mise à l’instruction

Le magistrat ayant requis une instruction invitera le juge d’instruction à appliquer les principes ainsi que la méthodologie décrits dans la présente circulaire.

# Méthode d’identification de victimes inconscientes non identifiées ou décédées à la suite d'un attentat terroriste ou d'une catastrophe majeure

Les dispositions des précédents chapitres s’appliquent intégralement, à moins qu’elles soient explicitement contraires à la méthode de travail décrite ci-dessous.

## Désignation et organisation du/des magistrat(s) ou du team mixte de magistrats chargé de l’identification

Le procureur fédéral et le procureur du Roi désignent dans leur parquet un ou plusieurs magistrats, de préférence le(s) magistrat(s) de référence « accueil des victimes », qui dispose(nt) de connaissances spécifiques relatives au processus d’identification de victimes d’un attentat terroriste ou d’une catastrophe majeure.

Les magistrats chargés de l’identification suivent les formations organisées par le parquet fédéral et l’Institut de formation judiciaire. Ils prennent aussi part à des exercices sur le terrain afin de connaître les différents acteurs présents lors du processus d’identification global.

L’objectif des formations et exercices communs aux magistrats locaux et fédéraux chargés de l’identification est de favoriser une coopération étroite et rapide entre eux.

Le parquet fédéral est responsable de la coordination et de la formation des magistrats chargés de l’identification.

En fonction des nécessités, des magistrats locaux chargés de l’identification peuvent être délégués au parquet fédéral ou à un autre parquet local, le magistrat fédéral chargé de l’identification peut apporter son soutien au parquet local ou un team mixte[[54]](#footnote-54) peut être composé. Le magistrat chargé de l’identification ou le team mixte fait rapport au procureur du Roi ou au procureur fédéral, en fonction de celui qui dirige l’intervention des autorités judiciaires.

Le procureur du Roi ou le procureur fédéral doit s'organiser de manière à ce que le magistrat chargé de l’identification ou le team mixte soit capable d’assurer un service 24/7 si cela est nécessaire.

## Mission du magistrat ou du team mixte de magistrats chargé de l’identification

Le magistrat chargé de l’identification ou le team mixte fait appel, en vue de remplir les missions mentionnées ci-dessous, aux experts médicolégaux[[55]](#footnote-55), au DVI de la police fédérale, aux services d’assistance policière aux victimes, ainsi qu’à tout autre service de police utile.

1. Facilitation du processus d’identification

Le magistrat chargé de l’identification ou le team mixte a pour mission de faciliter le processus d’identification de la/des victime(s) non identifiée(s) dans le cadre des faits qui font l’objet de l’enquête pénale.

À cet effet, le magistrat chargé de l’identification ou le team mixte :

* décidera, en concertation avec le DVI :
* d’un lieu où les corps et restes humains seront veillés
* d’un lieu où la chaîne d’identification[[56]](#footnote-56) sera établie
* d’un lieu où la commission d’identification[[57]](#footnote-57) se réunira
* d’un lieu pour la prise en charge des proches[[58]](#footnote-58)
* facilitera la gestion de la morgue par le DVI
* sur la base des recommandations du DVI, prendra la décision finale au sujet du processus d’identification à appliquer
* coprésidera la commission d’identification, avec le dirigeant du DVI.
1. Contacts avec les proches

Le magistrat chargé de l’identification ou le team mixte veillera à la prise en charge respectueuse des proches, à l'annonce du décès, au dernier hommage et à la remise des corps comme prévu dans les autres chapitres de la présente circulaire. À ce propos et comme le prévoit le protocole d’accord entre le DVI et les services d’assistance policière aux victimes, le point de contact est la coordination nationale des services d’assistance policière aux victimes de la police fédérale.

1. Remise du corps

Le magistrat chargé de l’identification ou le team mixte veillera à la remise du corps.

Les restes humains identifiés ultérieurement sont considérés comme remis au moment où le corps l’a été. Pour ce qui est de la remise de restes humains, aucune autorisation distincte n’est par conséquent nécessaire en vue de l’enterrement ou de l’incinération.

1. Identification de restes humains

Pour ce qui est de l’identification des restes humains à un stade ultérieur à celui de la première identification formelle prévue au point 7.2.1, le magistrat chargé de l’identification ou le team mixte :

* veillera à ce que tous les restes humains d’une taille qui sera déterminée et tous les restes humains significatifs[[59]](#footnote-59) soient soumis à une analyse ADN. Il est possible de déroger à ces dispositions dans des cas particuliers ;
* veillera à ce que les restes humains d’éventuelles victimes ne soient pas mélangés certainement pas avec ceux d’éventuels suspects ;
* veillera à ce qu’il soit demandé aux proches s’ils souhaitent être informés ou non au sujet des restes humains identifiés à un stade ultérieur, et s’ils souhaitent, dans l’affirmative, les récupérer ou non ;
* informera les proches du sort qui sera réservé aux restes humains non récupérés ;
* veillera à ce que les restes humains non récupérés soient incinérés et que les cendres soient dispersées de manière respectueuse dans un lieu désigné à cet effet.
1. Effets personnels

En ce qui concerne les effets personnels retrouvés sur le corps ou juste à côté, le magistrat chargé de l’identification ou le team mixte :

* veillera à l’établissement d’un inventaire détaillé, de préférence avec un dossier photos, dans un procès-verbal ;
* contactera éventuellement le magistrat chargé de l’enquête (procureur du Roi, procureur fédéral, juge d’instruction) pour savoir s’il convient ou non de restituer les effets personnels saisis (pièces à conviction) ;
* veillera à ce qu’il soit demandé aux proches s’ils souhaitent récupérer les effets personnels et dans quel état (état dans lequel ces effets personnels ont été retrouvés ou nettoyés).

## Victimes étrangères/victimes à l’étranger

La cellule victimes du parquet fédéral agit comme un facilitateur pour les contacts avec le SPF Affaires étrangères lorsqu’il y a des victimes étrangères en Belgique ou des victimes belges à l’étranger.

Par analogie, le parquet fédéral peut assurer un rôle dans les contacts privilégiés avec d’autres partenaires, comme la Défense.

## Modèles de réquisitoires

Le magistrat chargé de l’identification ou le team mixte utilisera les modèles de réquisitoires joints à la présente circulaire (annexes 8 et 9) pour désigner le médecin légiste et les autres experts médicolégaux.

## Dossier répressif

Le magistrat chargé de l’identification ou le team mixte fera un rapport écrit ou oral de manière régulière au magistrat chargé de l’enquête.

Il transmettra toutes les pièces utiles afin qu’elles soient jointes au dossier répressif.

## Procédure en cas d’instruction judiciaire

Le magistrat de parquet titulaire de l’affaire pour laquelle une instruction judiciaire a été requise demandera, éventuellement à la demande du magistrat chargé de l’identification ou du team mixte, au juge d’instruction d’appliquer les principes et la méthodologie de la présente circulaire.

Si un juge d’instruction a été requis, le magistrat chargé de l’identification ou le team mixte fournira des informations au juge d'instruction à propos de la méthodologie proposée et des modèles de réquisitoires disponibles. Le réquisitoire d'un juge d’instruction n’empêche pas le magistrat chargé de l’identification ou le team mixte d’assurer un rôle déterminant dans les différents domaines de la présente circulaire, toujours en étroite concertation avec le juge d’instruction, et de mettre son expertise à disposition de celui-ci.

## Frais de justice

Tous les frais liés aux interventions demandées par le magistrat chargé de l’identification ou le team mixte, ou ceux liés aux experts requis par celui-ci, sont considérés comme des frais de justice.[[60]](#footnote-60)

Il s’agit notamment des frais liés au transfert du corps, après la remise, au lieu déterminé pour le dernier hommage, à la présentation du corps après la remise, à l’identification, au transfert et à l’incinération des restes humains identifiés ultérieurement que les proches n’ont pas souhaité récupérer.

Vu la situation exceptionnelle d’un attentat terroriste ou d’une catastrophe majeure, tous les frais seront considérés comme des frais de justice jusqu’à ce que le corps soit transféré à l’entrepreneur de pompes funèbres du choix de la famille ou jusqu’au moment où les services du SPF Affaires Etrangères lancent la procédure de rapatriement et rapatrient le corps.

# Magistrats de référence et point de contact pour les difficultés liées à l’application de la circulaire COL

Les magistrats de référence pour les difficultés liées à l’application de la présente circulaire COL sont les magistrats de référence pour l’accueil des victimes[[61]](#footnote-61). La liste des magistrats de référence est disponible sur Omptranet, dans la rubrique « Coordonnées », « Magistrats de référence ».

En cas de difficultés récurrentes liées à l’application de la présente circulaire, le magistrat de référence en informe le coordinateur principal du réseau d’expertise « Politique en faveur des victimes ».

# Évaluation et entrée en vigueur

Une évaluation sera réalisée en collaboration avec le Collège des procureurs généraux et les services concernés si le réseau d’expertise « Politique en faveur des victimes » ou le Collège des procureurs généraux l’estiment nécessaire.

Cette circulaire entre en vigueur le jour de sa diffusion.

#  Modèles et autres annexes

Annexe 1 – Détermination des proches à prévenir en priorité

Annexe 2 – Renseignements en vue de l’annonce du décès aux proches

Annexe 3 – Document à remettre par les services de police aux proches

Annexe 4 – Questionnaire indicatif pour les proches

Annexe 5 – Informations relatives au DVI

Annexe 6 – Protocole d’accord DVI-services d’assistance policière aux victimes

Annexe 7 – Organigramme du DVI en cas de catastrophe

Annexe 8 – Modèle de réquisitoire médecin légiste- lieu des faits, identification, suivi, examen interne et externe (Code MaCH : EX112)

Annexe 9 – Modèle de réquisitoire odontologue (Code MaCH : EX904)

Annexe 10 – Permis d’inhumer + crémation  (Codes MaCH : CATA1)

Annexe 11 – Identification de victimes vivantes non identifiées (Code MaCH : CATA2)

Annexe 12 – Contact proches médecin légiste demande JI (Code MaCH : EX114) + courrier médecin légiste contact proches (Code MaCH : CATA5)

1. Dans son livre "Vivre avec une Ombre" paru en 1993, l'A.S.B.L représentant les parents d’enfants assassinés "Ouders van een Vermoord Kind" met en évidence que les autopsies manquaient trop souvent à la dignité du défunt et qu’il était encore rarement procédé à la reconstitution du corps après leur réalisation. Cette situation avait pour conséquence de ne pas permettre aux parents de rendre un dernier hommage au défunt de manière digne et décente. Notre pays fut par la suite fortement ébranlé lors de l'affaire des enfants disparus et assassinés. Invité par le ministre de la justice à donner un avis concernant la question du choix des parents de pouvoir rendre un dernier hommage à la victime si ceux-ci le souhaitent, le Forum national pour une politique en faveur des victimes décida lors de la réunion du 19 septembre 1996, de mettre sur pied un groupe de travail chargé de tout mettre en œuvre pour analyser ce problème et d'y apporter des solutions adéquates. [↑](#footnote-ref-1)
2. Il s’agit des héritiers légaux (conjoint, enfants, père et mère, frères, sœurs, …). [↑](#footnote-ref-2)
3. L’article 44 du Code d’instruction criminelle accorde au magistrat un pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la notion de proche. Ce terme est à prendre dans un sens large, il ne se limite pas à la notion de famille mais vise également le rapport affectif.

Sont donc notamment visées les personnes qui ont un rapport étroit avec le défunt, telles que le partenaire, le cohabitant, les ex-époux ou la personne autre que le père ou la mère chez qui le mineur d’âge séjournait réellement. [↑](#footnote-ref-3)
4. Voyez l’article 46 de la loi sur la fonction de police qui dispose que “Les services de police mettent les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact avec des services spécialisés. Ils portent assistance aux victimes d'infractions, notamment en leur procurant l'information nécessaire”, ainsi que la circulaire GPI 58 du ministre de l’intérieur du 4 mai 2007 concernant l’assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux (M.B. 5 juin 2007, p. 30440). [↑](#footnote-ref-4)
5. Voir la circulaire commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d’appel relative à l’accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux (circulaire COL 16/2012 du 12 novembre 2012). [↑](#footnote-ref-5)
6. L’accord de coopération et les protocoles d’accord en matière d’assistance aux victimes contiennent des dispositions relatives à la composition, aux missions et à l’organisation du conseil d’arrondissement pour une politique en faveur des victimes ainsi que, le cas échéant, de l’équipe psychosociale établie par ce conseil (voyez l’accord de coopération du 7 avril 1998 entre l'Etat fédéral et la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes (approuvé par la loi du 11 avril 1999, M.B.  13 juillet 1999, page 26941) ; le protocole d'accord entre l'Etat, la Communauté flamande, la Communauté française, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes, M.B. 15 juillet 2009 p. 49404 ; le protocole d'accord entre l'Etat, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes, M.B. 15 juillet 2009, p. 49411 ; et le protocole d'accord entre l'Etat et la Communauté germanophone en matière d'assistance aux victimes, M.B. 15 juillet 2009, p. 49417). [↑](#footnote-ref-6)
7. Le conseil d’arrondissement est composé au moins du procureur du Roi ou du magistrat de liaison, d’un représentant des services d’aide aux victimes, de représentants des services de police et du barreau, du directeur de la maison de justice et d’un assistant de justice chargé de l’accueil des victimes. [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir l’arrêté royal du 22.05.2019 relatif à la planification d’urgence et la gestion de situations d’urgence à l’échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d’événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l’échelon national, M.B., 27 juin 2019. [↑](#footnote-ref-8)
9. Les définitions de « catastrophe majeure » et d'« attentat terroriste » sont reprises de la circulaire COL 21/2020 [↑](#footnote-ref-9)
10. Prévenir la victimisation secondaire suppose de mettre tout en œuvre pour qu’au traumatisme causé par l’infraction elle-même, ne s’ajoute pas un second traumatisme ou une aggravation du premier, par le fait du traitement de l’affaire par la police, la justice ou tout autre intervenant. [↑](#footnote-ref-10)
11. Le Disaster Victim Identification Team (DVI) est un service d'appui au sein de la Direction générale de la Police judiciaire de la police fédérale (voir les annexes 5 et 7). Dans le cadre de l'appui international, il collabore étroitement avec les membres du réseau DVI européen, ainsi qu’avec Interpol. La mission du DVI consiste en l’identification de personnes décédées ou vivantes dont l’identification sur la base des éléments matériels disponibles est incertaine, voire impossible. Lorsque des connaissances et compétences particulières sont nécessaires pour la recherche d’une personne décédée, il peut être faire appel à ce service. [↑](#footnote-ref-11)
12. En tant que composante de la police judiciaire fédérale, les laboratoires de la police technique et scientifique offrent un appui spécialisé dans le cadre de l’enquête policière, tant sur le lieu des faits qu’en laboratoire. À cet effet, ses experts font des constats techniques, analysent des indices matériels de manière objective et dispensent leur expertise. [↑](#footnote-ref-12)
13. Voyez la circulaire commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d’appel relative à l’accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux n° COL 16/2012 du 12 novembre 2012. [↑](#footnote-ref-13)
14. Il pourra s’agir d’hôpitaux, de services de secours, d’entreprises de pompes funèbres… [↑](#footnote-ref-14)
15. A cette fin, chaque magistrat veillera, en cas de succession dans la gestion du dossier (par exemple au terme d’un service de garde à domicile/de nuit), à la meilleure communication possible dans la transmission du dossier. [↑](#footnote-ref-15)
16. Il s’agira notamment du matériel nécessaire pour soustraire le défunt au regard du public (voir point 4.2. ci-après). [↑](#footnote-ref-16)
17. Les missions des assistants de justice sont définies dans la circulaire commune du ministre de la justice et du Collège des procureurs généraux près les cours d’appel relative à l’accueil des victimes au sein des parquets et des tribunaux n° COL 16/2012 du 12 novembre 2012 et sont précisées au point 5.2 ci-après. [↑](#footnote-ref-17)
18. « Collaboration entre le DVI et les services d’assistance policière aux victimes. Accord de principe entre la Police fédérale et la Commission permanente de la police locale, 27 décembre 2018 ». [↑](#footnote-ref-18)
19. Il arrive encore que le défunt soit laissé longtemps sur le lieu du décès avec une simple couverture qui recouvre son corps. Ceci peut constituer une expérience traumatisante pour les proches. [↑](#footnote-ref-19)
20. Des membres d’associations de parents de victimes telles que PEVR ont exprimé le besoin primordial des parents de pouvoir se rendre le plus rapidement possible auprès du défunt et cela même sur les lieux des faits et quel que soit l’état du défunt. Lorsque celui-ci reste sur le lieu du décès, il est primordial de le couvrir entièrement et décemment. Cela évitera aux proches de vivre une expérience traumatisante supplémentaire. [↑](#footnote-ref-20)
21. Elles doivent leur expliquer par exemple que le corps est maintenu sur place, non par négligence, mais parce que les besoins de l'enquête en cours le requièrent. [↑](#footnote-ref-21)
22. Il est de plus en plus souvent fait usage de paravents ou de tentes permettant d’abriter le corps ou d’empêcher la vision de celui-ci. Il convient que chaque service de police puisse disposer d’un tel matériel. [↑](#footnote-ref-22)
23. Les fonctionnaires de police respecteront strictement les dispositions de lacirculaire commune COL 7/99 du 3 mai 1999du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux concernant les informations qui peuvent être transmises à la presse par les autorités judiciaires et les services de police durant la phase de l’enquête préparatoire. Celle-ci prévoit notamment que *“en ce qui concerne la victime et ses proches, aucun détail susceptible de provoquer une victimisation secondaire ne peut être livré”* et que *“dans le même esprit que l’article 35 de la loi sur la fonction de police […] leur droit au respect de la vie privée doit être garanti”.* [↑](#footnote-ref-23)
24. Lorsque les proches ne parlent pas la langue de la région, cette prise en charge sera effectuée, dans la mesure du possible, dans une langue compréhensible par eux. Si nécessaire, il sera fait appel à un interprète. [↑](#footnote-ref-24)
25. Il s’agit d’une formation autre que celle suivie lors de la formation de base qui est assurée ou reconnue par la police intégrée. [↑](#footnote-ref-25)
26. Le centre d’encadrement des proches est un lieu où les proches des victimes peuvent être reçus et enregistrés (voir la circulaire ministérielle du 25 juillet 2017 relative au Plan d’intervention psychosociale). [↑](#footnote-ref-26)
27. Voir la méthode de travail du DVI selon les « Standards Interpol ». [↑](#footnote-ref-27)
28. L’annonce doit pouvoir se faire à tout moment, que ce soit pendant la nuit ou au cours des week-ends et jours fériés. [↑](#footnote-ref-28)
29. La circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 du ministre de l’intérieur concernant l’assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux précise qu’ “en cas de décès, il est indispensable d’avertir immédiatement les proches et de s’efforcer de les assister lors des premiers moments difficiles. Les proches auront l’occasion de faire leurs adieux d’une manière digne”. [↑](#footnote-ref-29)
30. Lorsque les faits sont constatés par une zone de police locale fonctionnant en dispatching local autonome (remote) (voir la circulaire GPI 49 du 19 mai 2006 relative au plan de services des Centres d’Information et de Communication), ces obligations seront également d’application. Le CIC sera systématiquement avisé et remplira les missions lui imparties (voir point 4.5.2 et 4.5.3.), comme lorsque le CIC dispatche lui-même les services. [↑](#footnote-ref-30)
31. L’annexe 1 vise également les démarches à effectuer lorsque le défunt n’est pas inscrit au registre national (notamment les ressortissants étrangers), lorsqu’il n’est pas identifié ou lorsqu’il n’y a pas de proches identifiés. [↑](#footnote-ref-31)
32. La présence de deux personnes lors de l’annonce est prévue tant dans l’intérêt des proches que dans l’intérêt des personnes qui annoncent le décès. Pour ces dernières également, cette tâche est difficile et chargée émotionnellement, il est donc préférable de l’effectuer en équipe. [↑](#footnote-ref-32)
33. La circulaire du ministre de l’intérieur PLP 10 du 9 octobre 2001 concernant les normes d’organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population, prévoit qu’un membre du service d’assistance policière aux victimes doit être rappelable en permanence au sein de chaque zone de police ou dans le cadre d’une collaboration entre plusieurs zones de police. [↑](#footnote-ref-33)
34. L’annonce du décès est le premier contact des proches avec les autorités judiciaires et policières. Toute erreur à ce stade est susceptible de briser la confiance envers les autorités. [↑](#footnote-ref-34)
35. Cette question ne sera pas posée dans l’hypothèse où le corps du défunt a déjà été déplacé ou devra l’être avant que les proches ne puissent se rendre sur place. Elle ne le sera pas non plus si le magistrat s’y oppose pour des raisons liées à l’enquête en cours. [↑](#footnote-ref-35)
36. On vise ici l’hypothèse des personnes se trouvant dans l’incapacité physique ou psychologique de se déplacer par leurs propres moyens. L’organisation du déplacement n’implique en principe pas que celui-ci soit réalisé par les services de police. La responsabilité de ces derniers est d’accomplir toute démarche utile pour appeler une personne de la famille ou de confiance ou encore un taxi en vue d’assurer le transport des proches. [↑](#footnote-ref-36)
37. Pendant les heures de bureau : C1mail@diplobel.fed.be et numéro de téléphone 0032 2 501.81.11./En dehors des heures de bureau : adresse mail de la personne de garde et numéro de téléphone 0032 2 501.81.11. [↑](#footnote-ref-37)
38. Il appartient aux proches de décider s'ils souhaitent rendre un dernier hommage au défunt. Les intervenants ne peuvent décider à la place des proches. Il appartient toutefois aux intervenants d’informer les proches de l'état du corps sans vouloir peser sur leur décision. A ce titre, les traces de violence ne constituent pas une raison pour refuser aux proches de voir le défunt, d’autant que dans nombre de cas des mesures pourront être prises pour rendre la présentation du corps du défunt moins traumatisante. [↑](#footnote-ref-38)
39. Le droit de rendre un dernier hommage est un droit fondamental. Les proches sont pendant ces moments douloureux facilement influençables. Les magistrats ainsi que les personnes chargées de les assister doivent leur proposer ce choix de la manière la plus objective qui soit. Ils ne peuvent influencer le choix des proches ni dans un sens ni dans l'autre. Les proches doivent être prévenus du type de lésions et de l’état dans lequel le corps se trouve ainsi que de l'état des lieux où le dernier hommage sera rendu. Il s'agit d'éviter un effet de surprise qui pourrait être préjudiciable au processus de deuil.Les personnes qui seront chargées d’assister les proches doivent également les prévenir de ce qu'est une autopsie. Il s'agit d'une nouvelle agression du corps parfois difficilement supportable pour eux. A cet effet, les personnes chargées de les encadrer doivent leur expliquer les raisons ayant conduit les autorités judiciaires à ordonner cette autopsie. [↑](#footnote-ref-39)
40. Les locaux destinés habituellement à accueillir un dernier hommage doivent disposer du matériel adéquat et être propres. Il est important de prévoir également un local annexe où les proches puissent se recueillir. [↑](#footnote-ref-40)
41. Il convient que le médecin légiste referme les incisions pratiquées afin de pouvoir présenter le défunt dans les conditions les plus décentes qui soient, afin de faciliter le travail des thanatopracteurs et de permettre aux proches d'accomplir le processus de deuil de manière moins pénible. [↑](#footnote-ref-41)
42. Les proches doivent être informés que cette décision leur permet de reprendre le corps soit à leur domicile, soit dans un funérarium d’une entreprise de pompes funèbres. [↑](#footnote-ref-42)
43. Voir le schéma « Définition des proches » (annexe 1). [↑](#footnote-ref-43)
44. En cas de remise de l’original, une copie de la lettre sera jointe au dossier de la procédure. [↑](#footnote-ref-44)
45. Voir le schéma « Définition des proches » (annexe 1). [↑](#footnote-ref-45)
46. Voir les instructions concernant l’orientation et le renvoi contenues dans la Circulaire du 4 mai 2007 GPI 58 concernant l’assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux. [↑](#footnote-ref-46)
47. Voir l’accord de coopération et les protocoles d'accord en matière d'assistance aux victimes. [↑](#footnote-ref-47)
48. Par exemple, en cas de soupçons importants à l’égard des proches de la victime d’un homicide volontaire. [↑](#footnote-ref-48)
49. Par exemple, un hôpital, un CPAS, un service d’aide aux victimes [↑](#footnote-ref-49)
50. Il peut s’agir, entre autres : de donner des informations sur la déclaration de personne lésée et la constitution de partie civile, ainsi que sur les démarches qui doivent être accomplies en ce sens,  d’expliquer la signification des actes d’enquête, de communiquer des résultats d’enquête (avec l’accord du magistrat), de transmettre le cas échéant, les questions de la victime au magistrat ainsi que les réponses du magistrat à la victime. [↑](#footnote-ref-50)
51. Ce dernier étant, dans bien des cas, un proche de la personne décédée, il a déjà subi la perte d’un être cher, dans des circonstances pénibles. Par un courrier du 13 février 2002, le ministre de la justice de l’époque a informé le président du Collège que « *suite à un meurtre ou à un suicide sanglant, les lieux devraient faire l’objet d’un nettoyage afin de les rendre à nouveau accessibles aux proches* ». Selon le ministre, « *ces derniers ayant déjà subi un choc en perdant un être cher, un endroit malodorant, sale et en désordre peut constituer un cas de victimisation supplémentaire* ». [↑](#footnote-ref-51)
52. Il se peut néanmoins que des circonstances exceptionnelles appréciées par le magistrat justifient que d'autres biens privés fassent également l'objet d'un nettoyage. Tel pourrait être notamment le cas d'un véhicule dans lequel le décès serait survenu. [↑](#footnote-ref-52)
53. En son article 3, § 1er, la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle dispose que : *« Les frais de justice en matière pénale sont les frais, soit payés, soit avancés en vue de leur recouvrement auprès d'une ou plusieurs parties condamnées, déclarées coupables ou civilement responsables, ou des parties civiles ayant succombé, par le Service public fédéral Justice.
Ces frais de justice sont générés lors de la désignation de prestataires de services à la demande d'un magistrat chargé de l'examen d'un dossier pénal, ou d'un membre compétent d'un service de police ou d'un service d'inspection, chargé de l'enquête d'un dossier pénal, repris ultérieurement par un magistrat. La désignation de prestataires de services poursuit un ou plusieurs des objectifs suivants : (...) 9° l'octroi de l'assistance matérielle et humaine urgente à la victime, tel que le nettoyage du lieu de l'infraction ou la réparation des dommages causés à l'habitation de la victime, pour éviter la victimisation secondaire (…) »* [↑](#footnote-ref-53)
54. Un team mixte est un team composé de magistrats chargés de l’identification du parquet local et du parquet fédéral. [↑](#footnote-ref-54)
55. Voir par exemple le registre national des experts judiciaires : [https://iam.eservices.just.fgov.be/login/XUI/?service=loginService&goto=https%3A%2F%2Faccess.eservices.just.fgov.be%2Fexpert-accreditation%2Fnl%2F#login/](https://iam.eservices.just.fgov.be/login/XUI/?service=loginService&goto=https://access.eservices.just.fgov.be/expert-accreditation/nl/#login/). [↑](#footnote-ref-55)
56. Mise en œuvre d’une méthode d’identification permettant la réalisation d’examens post mortem sur des restes humains. Cette méthode consiste à faire passer les restes humains par cinq postes de travail successifs, où seront exécutées les actions suivantes : imagerie numérique (CT Scan), dactyloscopie, examen externe du corps et des objets se trouvant sur celui-ci, analyse ADN et examen odontologique.

Les éléments identifiants primaires et secondaires découverts de cette manière font l’objet d’une documentation numérotée et photographiée. Celle-ci est enregistrée dans les formulaires post mortem d’Interpol. Cette documentation est soumise à un contrôle de qualité en fin de chaîne. [↑](#footnote-ref-56)
57. La commission d’identification se réunit dès que des informations émanant du processus d’identification sont susceptibles d’établir l’identité d’une victime décédée ou inconsciente. C’est le responsable du DVI qui convoque la commission d’identification, dont les personnes suivantes font également partie : le magistrat en charge du dossier, l’expert concerné (dactyloscopie – odontologie – généticien), le médecin légiste, le coordinateur du team chargé de la confrontation des données (Réconciliation) et, éventuellement, l’observateur d’Interpol. [↑](#footnote-ref-57)
58. Lieu où les personnes en attente de l’identification d’un proche peuvent être prises en charge et enregistrées. [↑](#footnote-ref-58)
59. Par restes humains significatifs, on comprend ceux qui peuvent contribuer à l’identification. [↑](#footnote-ref-59)
60. Voir l’article 3 de la loi du 23 mars 2019 concernant les frais de justice en matière pénale et les frais assimilés et insérant un article 648 dans le Code d'instruction criminelle (M.B. 19 avril 2019, p. 39497). [↑](#footnote-ref-60)
61. Les magistrats de référence sont les magistrats de liaison prévus dans la circulaire COL 16/2012. [↑](#footnote-ref-61)